



DECISION N° D_2023_0065 AFF JUR

Objet : Procédure adaptée n° 2022_040 : Travaux tous corps d'état de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments communaux de la Ville de Romainville.

Lot n° 1 : Terrassement, maçonnerie

Lot n° 2 : Electricité : courants forts et courants faibles

Lot n° 3 : Plomberie, chauffage, VMC

Lot n°4 : Cloisons, faux-plafonds, menuiseries intérieures

Lot n°5 : Menuiseries extérieures

Lot n°6 : Peinture, sols souples

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant la nécessité d'effectuer un marché pour la réalisation de travaux tous corps d'état de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments communaux de la Ville de Romainville.

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, plusieurs offres ont été déposées pour les différents lots de la consultation,

Considérant que suite à l'analyse réalisée, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et se présentent comme étant les offres les plus économiquement avantageuses,

Considérant que tous les lots sont passés sous forme d'accord-cadre multi-attributaires dans la limite de trois (3) titulaires par lot conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique et aux stipulations du règlement de la consultation,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le lot 1 à la société **EDO CONSTRUCTION**, siégeant « 68 rue du Trou Vassou – 93230 ROMAINVILLE », et représentée par Monsieur Davis MARTINS ; à la société **PRELI**, siégeant « 30 avenue Clément Ader – 94420 LE PLESSIS TREVISE », et représentée par Monsieur Anthony MARQUES ; et à la société **CARL CONSTRUCTION**, siégeant « 305 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS » et représentée par Monsieur Carl SESTRE.

Article 2 : D'attribuer le lot 2 à la société **E-BAT-CR**, siégeant « 104 avenue du Président Wilson – 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS », et représentée par Madame Nathalie BEUSNEL ; à la société **LEBRUN ET FILS**, siégeant « 30 rue Charles Tillon – 93300 AUBERVILLIERS », et représentée par Monsieur Yves TURGIS ; et à la société **CARL CONSTRUCTION**, siégeant « 305 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS » et représentée par Monsieur Carl SESTRE.

Article 3 : D'attribuer le lot 3 à la société **E-BAT-CR**, siégeant « 104 avenue du Président Wilson – 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS », et représentée par Madame Nathalie BEUSNEL ; à la société **SNEF**, siégeant « 10-12 Boulevard Louise Michel - 92230 - GENNEVILLIERS », et représentée par Monsieur Sébastien DAVID ; et à la société **CARL CONSTRUCTION**, siégeant « 305 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS » et représentée par Monsieur Carl SESTRE.

Article 4 : D'attribuer le lot 4 à la société **E-BAT-CR**, siégeant « 104 avenue du Président Wilson – 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS », et représentée par Madame Nathalie BEUSNEL ; à la société **FPRS**, siégeant « 35 rue de Valenton – 94 000 CRETEIL », et représentée par Monsieur Christophe DUVEAU ; et à la société **CARL CONSTRUCTION**, siégeant « 305 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS » et représentée par Monsieur Carl SESTRE.

Article 5 : D'attribuer le lot 5 à la société **E-BAT-CR**, siégeant « 104 avenue du Président Wilson – 93210 LA PLAINE SAINT-DENIS », et représentée par Madame Nathalie BEUSNEL ; à la société **PRO TECH SYSTEM**, siégeant « ZA Chanteloup – 19/21 rue Isaac Newton – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS », et représentée par Monsieur Fabien DIZAZZO ; et à la société **CARL CONSTRUCTION**, siégeant « 305 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS » et représentée par Monsieur Carl SESTRE.

Article 6 : D'attribuer le lot 6 à la société **BPVR**, siégeant « 10, rue Maximilien Robespierre – 93130 NOISY-LE-SEC », et représentée par Monsieur Bruno LAMOS ; à la société **LAMOS**, siégeant « 45, avenue Georges Clemenceau - BP 68 - 93162 NOISY-LE-GRAND CEDEX », et représentée par Monsieur Richard PIAU ; et à la société **CARL CONSTRUCTION**, siégeant « 305 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS » et représentée par Monsieur Carl SESTRE.

Article 3 : Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3) reconduction. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans, périodes de reconduction comprises.

Article 4 : Le marché est conclu, pour sa durée totale, période(s) de reconduction comprise(s), sans montant minimum et pour un montant maximum de **5 380 000 € HT** pour l'ensemble des 6 lots.

Article 5 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérécurse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 6 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 05/06/2023

François Dechy
Maire de Romainville

